



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 - 057

Pétitionnaire : Martina Treusch – Hoferichter & Jacobs GmbH

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Localisation : RD559, Domaine de Luminy, Calanque de Sugiton, route entre le Mont-Rose et la Calanque de Callelongue, commune de Marseille

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 11 mars 2016 par la société Hoferichter & Jacobs GmbH représentée par Martina Treusch, documentariste, pour des prises de vues le 24 mars 2016 dans le Domaine de Luminy, à la Calanque de Sugiton, depuis la route et les parking allant à Callelongue et la RD 559 en vue de réaliser des séquences pour un documentaire sur des travaux du Centre de physique des particules de Marseille pour la télévision allemande RBB et la télévision française ARTE ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un documentaire ;

Considérant que les prises de vues ne présentent aucun risque d'incidence sur le milieu naturel ;

Considérant que les prises de vues participent à la valorisation des travaux réalisés par les acteurs locaux du développement économique et scientifique ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société Hoferichter & Jacobs GmbH représentée par Martina Treusch, documentariste, est autorisée à effectuer des prises de vues le 24 mars 2016 dans le Domaine de Luminy, à la Calanque de Sugiton, depuis la route et les parkings de la RD 559 et de la route entre le Mont-Rose et la Calanque de Callelongue en vue de réaliser des séquences pour un documentaire intitulé « Ghost Particles, a documentary about high-energy neutrinos » sur des travaux du Centre de physique des particules de Marseille qui sera diffusé à la télévision allemande RBB ainsi qu'à la télévision franco-allemande ARTE.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national ;
2. aucun aménagement, défrichement ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ne sera autorisé ;
3. aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel sur la végétation ne sera autorisé ;
4. l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets liquides et solides et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
5. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques individuels et portatifs. Aucun drone ni matériel de machinerie ne pourra être utilisé ;
6. aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ne sera autorisé ;
7. l'équipe de tournage veillera à ne pas quitter les sentiers ;
8. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
9. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du documentaire faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
10. la mention suivante devra apparaître au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
11. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'œuvre finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 24 mars 2016. En cas d'empêchement majeur occasionnant l'annulation du tournage, une date de report sera déterminée en lien avec les services du Parc national et prise entre le 21 et le 25 mars 2016.

L'établissement public se réserve le droit de ne pas accéder favorablement à toute demande de modification de ce plan de travail.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de la société Hoferichter & Jacobs GmbH et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 18 mars 2016,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.